



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION: SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE 7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER Télex: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises): BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne.

SOMMAIRE**ARRETES, DECISIONS ET AVIS****MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE**

Arrêté interministériel du 14 Chaoual 1419 correspondant au 31 janvier 1999 portant délimitation des périmètres de mise en valeur agricole de Aoulef - Wilaya d'Adrar.....	3
Arrêté interministériel du 14 Chaoual 1419 correspondant au 31 janvier 1999 portant délimitation des périmètres de mise en valeur agricole de Zaouiet Kounta - Wilaya d'Adrar.....	4
Arrêté interministériel du 14 Chaoual 1419 correspondant au 31 janvier 1999 portant délimitation des périmètres de mise en valeur agricole de Tamest - Wilaya d'Adrar.....	5
Arrêté interministériel du 14 Chaoual 1419 correspondant au 31 janvier 1999 portant délimitation des périmètres de mise en valeur agricole de Aougrouit - Wilaya d'Adrar.....	6
Arrêté interministériel du 14 Chaoual 1419 correspondant au 31 janvier 1999 portant délimitation des périmètres de mise en valeur agricole de Kabertene - Wilaya d'Adrar.....	7
Arrêté interministériel du 14 Chaoual 1419 correspondant au 31 janvier 1999 portant délimitation des périmètres de mise en valeur agricole de Fenoughil - Wilaya d'Adrar.....	9
Arrêté interministériel du 14 Chaoual 1419 correspondant au 31 janvier 1999 portant délimitation des périmètres de mise en valeur agricole de Gassi Touil - Wilaya d'Ouargla.....	10
Arrêté interministériel du 14 Chaoual 1419 correspondant au 31 janvier 1999 portant délimitation du périmètre de mise en valeur agricole de Gassi Touil 21 - Wilaya d'Ouargla.....	12
Arrêté interministériel du 14 Chaoual 1419 correspondant au 31 janvier 1999 portant délimitation du périmètre de mise en valeur agricole d'El Guedachi - Wilaya d'Ouargla.....	13
Arrêté interministériel du 14 Chaoual 1419 correspondant au 31 janvier 1999 portant délimitation des périmètres de mise en valeur agricole de Hassi Ben Abdellah - Wilaya d'Ouargla.....	14
Arrêté interministériel du 14 Chaoual 1419 correspondant au 31 janvier 1999 portant délimitation des périmètres de mise en valeur agricole de Belhirane - Wilaya d'Ouargla.....	16
Arrêté interministériel du 14 Chaoual 1419 correspondant au 31 janvier 1999 portant délimitation du périmètre de mise en valeur agricole d'El Guedachi 1 et 2 Wilaya d'Ouargla.....	17
Arrêté interministériel du 14 Chaoual 1419 correspondant au 31 janvier 1999 portant délimitation du périmètre de mise en valeur agricole de : Taleb Larbi - Wilaya d'El Oued.....	18
Arrêté interministériel du 14 Chaoual 1419 correspondant au 31 janvier 1999 portant délimitation des périmètres de mise en valeur agricole de : Douar El Ma - Wilaya d'El Oued.....	19
Arrêté interministériel du 14 Chaoual 1419 correspondant au 31 janvier 1999 portant délimitation du périmètre de mise en valeur agricole de : Hassi Touil - Wilaya de Ghardaïa.....	20
Arrêté interministériel du 14 Chaoual 1419 correspondant au 31 janvier 1999 portant délimitation du périmètre de mise en valeur agricole de Hassi Lefhal - wilaya de Ghardaïa.....	21

MINISTERE CHARGE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Arrêté du 12 Dhou El Kaada 1419 correspondant au 28 février 1999 portant création de la commission de recours compétente à l'égard des personnels du ministère chargé des relations avec le parlement.....	22
Arrêté du 20 Dhou El Kaada 1419 correspondant au 8 mars 1999 portant composition de la commission de recours compétente à l'égard des personnels du ministère chargé des relations avec le parlement.....	23

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

**Arrêté interministériel du 14 Chaoual 1419
correspondant au 31 janvier 1999 portant
délimitation des périmètres de mise en
valeur agricole de Aoulef - Wilaya
d'Adrar.**

Le ministre des finances,

Le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire et,

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le décret n° 86-222 du 2 septembre 1986 portant création du commissariat au développement de l'agriculture des régions sahariennes (C.D.A.R.S.) ;

Vu le décret n° 86-227 du 2 septembre 1986 relatif à la concession des travaux de recherche et de captage d'eau ;

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997 fixant les modalités, charges et conditions de la concession de terres du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997 susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter deux (2) périmètres de mise en valeur agricole et de fixer le nombre et la superficie de leurs modules d'exploitation.

Ces périmètres de mise en valeur agricole sont dénommés :

- * Aoulef 1 ;
- * Aoulef 2 ;

Art. 2. — Les périmètres de mise en valeur agricole visés à l'article 1er ci-dessus sont situés dans la wilaya d'Adrar et s'étendent sur le territoire de la commune d'Aoulef, daïra d'Aoulef. Ils se situent à environ deux (2) km de l'ancien aérodrome d'Aoulef et à environ huit (8) km du chef lieu de la daïra d'Aoulef.

Les coordonnées géographiques, conformément au plan annexé au présent arrêté, des sommets délimitant ces périmètres sont :

Aoulef 1

B1 : X = 1° 07' 10" Y = 27° 05' 20"
B4 : X = 1° 08' 35" Y = 27° 03' 50"
B13 : X = 1° 08' 15" Y = 27° 07' 10"
B16 : X = 1° 09' 35" Y = 27° 06' 00"

Aoulef 2

B1 : X = 1° 08' 40" Y = 27° 07' 40"
B4 : X = 1° 10' 20" Y = 27° 06' 25"
B13 : X = 1° 09' 05" Y = 27° 09' 18"
B16 : X = 1° 10' 45" Y = 27° 08' 25"

Art. 3. — Les périmètres de mise en valeur présentent chacun une superficie de :

Périmètre N°	Superficie totale délimitée (ha)	Superficie irrigable (ha)
Aoulef 1	1.736	1.000
Aoulef 2	1.736	1.000

Art. 4. — Les périmètres de mise en valeur agricole n° 1 et 2 visés à l'article 1er ci-dessus sont constitués chacun de quatre (4) modules d'exploitation d'une superficie nette irrigable de 250 ha.

Art. 5. — Les pistes d'accès aux périmètres seront classées par arrêté du wali, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 6. — Les modalités de consultations et de recueil des candidatures seront fixées par circulaire du ministre de l'agriculture et de la pêche.

Art. 7. — Les données générales et hydrogéologiques en particulier garantissant l'aptitude à la mise en valeur des terres comprises dans les périmètres susvisés sont disponibles au niveau du commissariat au développement de l'agriculture des régions sahariennes (CDARS) et peuvent être consultées par tout candidat à l'acquisition des terres.

Art. 8. — Le présent arrêté prend effet à partir de la date de sa signature et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Chaoual 1419 correspondant au 31 janvier 1999.

P. le ministre des finances, Le ministre de l'équipement
Le ministre délégué auprès et de l'aménagement
du ministre des finances, du territoire
chargé du budget Abderrahmane BELAYAT

Ali BRAHITI

Le ministre de l'agriculture et de la pêche

Benalia BELHOUADJEB

**Arrêté interministériel du 14 Chaoual 1419
correspondant au 31 janvier 1999 portant
délimitation des périmètres de mise en
valeur agricole de Zaouiet Kounta -
Wilaya d'Adrar.**

Le ministre des finances,

Le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire et,

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le décret n° 86-222 du 2 septembre 1986 portant création du commissariat au développement de l'agriculture des régions sahariennes (C.D.A.R.S.) ;

Vu le décret n° 86-227 du 2 septembre 1986 relatif à la concession des travaux de recherche et de captage d'eau ;

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997 fixant les modalités, charges et conditions de la concession de terres du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997 susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter dix (10) périmètres de mise en valeur agricole et de fixer le nombre et la superficie de leurs modules d'exploitation.

Ces périmètres de mise en valeur agricole sont dénommés :

- * Zaouiet Kounta 1 ;
- * Zaouiet Kounta 2 ;
- * Zaouiet Kounta 3 ;
- * Zaouiet Kounta 4 ;
- * Zaouiet Kounta 5 ;
- * Zaouiet Kounta 6 ;
- * Zaouiet Kounta 7 ;
- * Zaouiet Kounta 8 ;
- * Zaouiet Kounta 9 ;
- * Zaouiet Kounta 10 ;

Art. 2. — Les périmètres de mise en valeur agricole visés à l'article 1er ci-dessus sont situés dans la wilaya d'Adrar et s'étendent sur le territoire de la commune de Zaouiet Kounta, daïra de Zaouiet Kounta. Ces périmètres de mise en valeur agricole se situent sur la rive gauche de la RN n° 6 reliant Adrar à Reggane et à environ 9 km de la localité de Zaouiet Kounta.

Les coordonnées géographiques, conformément au plan annexé au présent arrêté des sommets délimitant ces périmètres sont :

Zaouiet Kounta 1

B1 : X = 786 387 969	Y = 3 019 795 021
B2 : X = 789 957 548	Y = 3 019 259 023
B13 : X = 798 103 065	Y = 3 024 552 427
B12 : X = 790 672 917	Y = 3 024 015 529

Zaouiet Kounta 2

B1 : X = 787 283 727	Y = 3 013 583 568
B4 : X = 788 853 579	Y = 3 013 046 670
B13 : X = 787 999 096	Y = 3 018 340 074
B16 : X = 791 568 948	Y = 3 024 015 529

Zaouiet Kounta 3

B1 : X = 788 902 347	Y = 3 012 137 100
B2 : X = 788 543 057	Y = 3 009 682 979
B13 : X = 792 105 206	Y = 3 009 162 410
B12 : X = 791 214 674	Y = 3 009 292 608
B9 : X = 791 236 374	Y = 3 009 441 030
B8 : X = 789 455 294	Y = 3 009 701 316
B7 : X = 789 433 607	Y = 3 009 552 893
B16 : X = 792 546 545	Y = 3 011 616 306

Zaouiet Kounta 4

B1 : X = 788 482 502	Y = 3 021 903 046
B2 : X = 786 162 842	Y = 3 022 312 316
B3 : X = 786 502 572	Y = 3 025 716 296
B4 : X = 788 822 232	Y = 3 025 497 026

Zaouiet Kounta 5

B1 : X = 787 787 284	Y = 3 013 580 631
B2 : X = 787 467 624	Y = 3 013 799 901
B3 : X = 785 807 354	Y = 3 017 393 881
B4 : X = 788 127 014	Y = 3 017 174 611

Zaouiet Kounta 6

B1 : X = 793 642 241	Y = 3 011 445 542
B3 : X = 792 945 580	Y = 3 006 684 724
B6 : X = 796 517 503	Y = 3 006 162 420
B16 : X = 797 214 176	Y = 3 010 921 700

Zaouiet Kounta 7

B1 : X = 792 024 129	Y = 3 012 884 438
B2 : X = 794 477 389	Y = 3 012 525 055
B13 : X = 794 409 778	Y = 3 013 415 264
B12 : X = 794 461 410	Y = 3 013 437 331
B9 : X = 794 723 616	Y = 3 015 228 232
B8 : X = 794 872 036	Y = 3 015 206 516
B7 : X = 799 765 209	Y = 3 013 554 735
B16 : X = 792 546 545	Y = 3 016 456 438

Zaouiet Kounta 8

B1 : X = 792 719 163	Y = 3 017 634 157
B2 : X = 795 172 648	Y = 3 017 274 961
B13 : X = 795 303 013	Y = 3 018 165 478
B12 : X = 795 154 595	Y = 3 018 187 205
B9 : X = 795 416 784	Y = 3 019 978 116
B8 : X = 795 565 200	Y = 3 019 956 386
B7 : X = 795 695 588	Y = 3 020 846 890
B16 : X = 793 241 747	Y = 3 021 206 132

Zaouiet Kounta 9

B1 : X = 791 623 065 Y = 3 022 645 702
B4 : X = 795 195 003 Y = 3 022 122 861
B16 : X = 795 891 292 Y = 3 026 882 198
B13 : X = 792 319 354 Y = 3 027 405 039

Zaouiet Kounta 10

B1 : X = 796 382 739 Y = 3 021 949 685
B2 : X = 799 954 718 Y = 3 021 427 127
B13 : X = 800 650 980 Y = 3 026 186 467
B12 : X = 797 079 002 Y = 3 026 709 025

Art. 3. — Les périmètres de mise en valeur présentent chacun une superficie de :

Périmètre N°	Superficie totale délimitée (ha)	Superficie irrigable (ha)
Zaouiet Kounta 1	1.736	1.000
Zaouiet Kounta 2	1.736	1.000
Zaouiet Kounta 3	895	500
Zaouiet Kounta 4	841	500
Zaouiet Kounta 5	841	500
Zaouiet Kounta 6	1.635	1.000
Zaouiet Kounta 7	892	500
Zaouiet Kounta 8	892	500
Zaouiet Kounta 9	1.736	1.000
Zaouiet Kounta 10	1.611	1.000

Art. 4. — Les périmètres de mise en valeur agricole n° 1, 2, 6, 9 et 10 visés à l'article 1er ci-dessus sont constitués chacun de quatre (4) modules d'exploitation d'une superficie nette irrigable de 250 ha.

Les périmètres de mise en valeur agricole de Zaouiet Kounta n° 3, 4, 5, 7 et 8 visés à l'article 1er ci-dessus sont constitués chacun de deux (2) modules d'exploitation d'une superficie nette irrigable de 250 ha.

Art. 5. — Les pistes d'accès aux périmètres seront classées par arrêté du wali, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 6. — Les modalités de consultations et de recueil des candidatures seront fixées par circulaire du ministre de l'agriculture et de la pêche.

Art. 7. — Les données générales et hydrogéologiques en particulier garantissant l'aptitude à la mise en valeur des terres comprises dans les périmètres susvisés sont

disponibles au niveau du commissariat au développement de l'agriculture des régions sahariennes (CDARS) et peuvent être consultées par tout candidat à l'acquisition des terres.

Art. 8. — Le présent arrêté prend effet à partir de la date de sa signature et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Chaoual 1419 correspondant au 31 janvier 1999.

P. le ministre des finances, Le ministre de l'équipement
Le ministre délégué auprès et de l'aménagement
du ministre des finances, du territoire
chargé du budget Abderrahmane BELAYAT
Ali BRAHITI

Le ministre de l'agriculture et de la pêche
Benalia BELHOUADJEB

-----★-----

Arrêté interministériel du 14 Chaoual 1419 correspondant au 31 janvier 1999 portant délimitation des périmètres de mise en valeur agricole de Tamest - Wilaya d'Adrar.

Le ministre des finances,

Le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire et,

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le décret n° 86-222 du 2 septembre 1986 portant création du commissariat au développement de l'agriculture des régions sahariennes (C.D.A.R.S.) ;

Vu le décret n° 86-227 du 2 septembre 1986 relatif à la concession des travaux de recherche et de captage d'eau ;

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997 fixant les modalités, charges et conditions de la concession de terres du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997 susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter trois (3) périmètres de mise en valeur agricole et de fixer le nombre et la superficie de leurs modules d'exploitation.

Ces périmètres de mise en valeur agricole sont dénommés :

- * Tamest 1 ;
- * Tamest 2 ;
- * Tamest 3 ;

Art. 2. — Les périmètres de mise en valeur agricole visés à l'article 1er ci-dessus sont situés dans la wilaya d'Adrar et s'étendent sur le territoire de la commune de Tamest, daïra de Fenoughil. Ils se situent sur la rive gauche de la RN n° 6 reliant Adrar à Reggane.

Les coordonnées géographiques, conformément au plan annexé au présent arrêté, des sommets délimitant ces périmètres sont :

Tamest 1

B1 : X = 792 491 922 Y = 3 028 582 582
 B2 : X = 794 945 815 Y = 3 028 223 681
 B13 : X = 795 076 061 Y = 3 029 114 206
 B12 : X = 794 927 640 Y = 3 029 135 914
 B9 : X = 795 189 850 Y = 3 030 926 860
 B8 : X = 795 338 001 Y = 3 030 905 152
 B7 : X = 795 468 247 Y = 3 031 795 678
 B16 : X = 793 014 355 Y = 3 032 154 579

Tamest 2

B5 : X = 796 162 879 Y = 3 036 545 051
 B6 : X = 796 032 633 Y = 3 035 654 525
 B7 : X = 795 884 211 Y = 3 035 676 227
 B10 : X = 795 622 593 Y = 3 033 885 234
 B11 : X = 795 770 693 Y = 3 033 863 579
 B12 : X = 795 640 447 Y = 3 032 973 053
 B13 : X = 793 186 539 Y = 3 033 331 851
 B16 : X = 793 708 971 Y = 3 036 903 848

Tamest 3

B1 : X = 797 251 287 Y = 3 027 886 448
 B3 : X = 800 813 390 Y = 3 027 365 503
 B6 : X = 801 508 036 Y = 3 032 114 973
 B16 : X = 797 945 933 Y = 3 032 635 958

Art. 3. — Les périmètres de mise en valeur présentent chacun une superficie de :

Périmètre N°	Superficie totale délimitée (ha)	Superficie irrigable (ha)
Tamest 1	1.736	1.000
Tamest 2	1.736	1.000
Tamest 3	1.736	1.000

Art. 4. — Les périmètres de mise en valeur agricole visés à l'article 1er ci-dessus sont constitués chacun de quatre (4) modules d'exploitation d'une superficie nette irrigable de 250 ha.

Art. 5. — Les pistes d'accès aux périmètres seront classées par arrêté du wali, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 6. — Les modalités de consultations et de recueil des candidatures seront fixées par circulaire du ministre de l'agriculture et de la pêche.

Art. 7. — Les données générales et hydrogéologiques en particulier garantissant l'aptitude à la mise en valeur des terres comprises dans les périmètres susvisés sont disponibles au niveau du commissariat au développement de l'agriculture des régions sahariennes (CDARS) et peuvent être consultées par tout candidat à l'acquisition des terres.

Art. 8. — Le présent arrêté prend effet à partir de la date de sa signature et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Chaoual 1419 correspondant au 31 janvier 1999.

P. le ministre des finances, Le ministre de l'équipement
Le ministre délégué auprès et de l'aménagement
du ministre des finances, du territoire
chargé du budget Abderrahmane BELAYAT
 Ali BRAHITI

Le ministre de l'agriculture et de la pêche

Benalia BELHOUADJEB

-----★-----

Arrêté interministériel du 14 Chaoual 1419 correspondant au 31 janvier 1999 portant délimitation des périmètres de mise en valeur agricole de Aougrouit - Wilaya d'Adrar.

Le ministre des finances,

Le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire et,

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le décret n° 86-222 du 2 septembre 1986 portant création du commissariat au développement de l'agriculture des régions sahariennes (C.D.A.R.S.) ;

Vu le décret n° 86-227 du 2 septembre 1986 relatif à la concession des travaux de recherche et de captage d'eau ;

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997 fixant les modalités, charges et conditions de la concession de terres du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997 susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter trois (3) périmètres de mise en valeur agricole et de fixer le nombre et la superficie de leurs modules d'exploitation.

Ces périmètres de mise en valeur agricole sont dénommés :

- * Aougrouit 1 ;
- * Aougrouit 2 ;
- * Aougrouit 3 ;

Art. 2. — Les périmètres de mise en valeur agricole visés à l'article 1er ci-dessus sont situés dans la wilaya d'Adrar et s'étendent sur le territoire de la commune d'Aougrout, daïra d'Aougrout. Ils se situent à proximité de l'axe routier reliant Aougrout à Timimoun sur la rive droite.

Les coordonnées géographiques, conformément au plan annexé au présent arrêté, des sommets délimitant ces périmètres sont :

Aougrout 1

B1 : X = 238 342 858 Y = 3 195 845 359
 B2 : X = 240 811 904 Y = 3 196 078 190
 B7 : X = 240 472 735 Y = 3 199 672 199
 B8 : X = 240 557 409 Y = 3 198 776 191
 B9 : X = 240 408 403 Y = 3 198 762 176
 B12 : X = 240 578 159 Y = 3 196 960 156
 B13 : X = 240 727 498 Y = 3 196 974 224
 B16 : X = 238 003 686 Y = 3 199 439 390

Aougrout 2

B1 : X = 237 891 850 Y = 3 200 624 133
 B3 : X = 242 680 579 Y = 3 201 075 999
 B6 : X = 242 341 228 Y = 3 204 670 014
 B16 : X = 237 552 499 Y = 3 204 218 148

Aougrout 3

B1 : X = 237 440 600 Y = 3 205 402 872
 B3 : X = 242 229 314 Y = 3 205 854 893
 B6 : X = 241 889 779 Y = 3 209 448 890
 B16 : X = 237 101 066 Y = 3 208 996 869

Art. 3. — Les périmètres de mise en valeur présentent chacun une superficie de :

Périmètre N°	Superficie totale délimitée (ha)	Superficie irrigable (ha)
Aougrout 1	868	500
Aougrout 2	1.736	1.000
Aougrout 3	1.736	1.000

Art. 4. — Les périmètres de mise en valeur agricole visés à l'article 1er ci-dessus sont constitués chacun de quatre (4) modules d'exploitation d'une superficie nette irrigable de 250 ha, à l'exception du périmètre Aougrout 1 qui n'a que deux (2) modules de 250 ha chacun.

Art. 5. — Les pistes d'accès aux périmètres seront classées par arrêté du wali, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 6. — Les modalités de consultations et de recueil des candidatures seront fixées par circulaire du ministre de l'agriculture et de la pêche.

Art. 7. — Les données générales et hydrogéologiques en particulier garantissant l'aptitude à la mise en valeur des terres comprises dans les périmètres susvisés sont disponibles au niveau du commissariat au développement de l'agriculture des régions sahariennes (CDARS) et peuvent être consultées par tout candidat à l'acquisition des terres.

Art. 8. — Le présent arrêté prend effet à partir de la date de sa signature et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Chaoual 1419 correspondant au 31 janvier 1999.

P. le ministre des finances, Le ministre de l'équipement
Le ministre délégué auprès et de l'aménagement
du ministre des finances, du territoire
chargé du budget Abderrahmane BELAYAT
 Ali BRAHITI

Le ministre de l'agriculture et de la pêche
 Benalia BELHOUADJEB



Arrêté interministériel du 14 Chaoual 1419 correspondant au 31 janvier 1999 portant délimitation des périmètres de mise en valeur agricole de Kabertene - Wilaya d'Adrar.

Le ministre des finances,

Le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire et,

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le décret n° 86-222 du 2 septembre 1986 portant création du commissariat au développement de l'agriculture des régions sahariennes (C.D.A.R.S.) ;

Vu le décret n° 86-227 du 2 septembre 1986 relatif à la concession des travaux de recherche et de captage d'eau ;

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997 fixant les modalités, charges et conditions de la concession de terres du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997 susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter cinq (5) périmètres de mise en valeur agricole et de fixer le nombre et la superficie de leurs modules d'exploitation.

Ces périmètres sont dénommés :

- * Kabertene 1 ;
- * Kabertene 2 ;
- * Kabertene 3 ;
- * Kabertene 4 ;
- * Kabertene 5 ;

Art. 2. — Les périmètres de mise en valeur agricole visés à l'article 1er ci-dessus sont situés dans la wilaya d'Adrar et s'étendent sur le territoire de la commune de Sbaa, daïra de Tsabit. Ils se situent à environ 10 km à l'Est de la localité de Kabertene.

Les coordonnées géographiques, conformément au plan annexé au présent arrêté, des sommets délimitant ces périmètres sont :

Kabertène 1

B1 : X = 789 821 393 Y = 3 141 341 024
 B3 : X = 792 632 091 Y = 3 139 509 180
 B10 : X = 795 072 850 Y = 3 143 653 906
 B12 : X = 791 002 100 Y = 3 115 485 760

Kabertène 2

B1 : X = 798 531 419 Y = 3 147 175 847
 B3 : X = 802 674 851 Y = 3 144 732 883
 B6 : X = 804 508 248 Y = 3 147 842 667
 B16 : X = 800 364 834 Y = 3 150 285 620

Kabertène 3

B1 : X = 791 221 075 Y = 3 134 769 443
 B3 : X = 795 365 335 Y = 3 132 327 884
 B6 : X = 797 197 612 Y = 3 135 438 327
 B16 : X = 793 053 352 Y = 3 137 879 887

Kabertène 4

B1 : X = 793 657 409 Y = 3 138 905 174
 B3 : X = 797 801 328 Y = 3 136 463 036
 B6 : X = 799 633 884 Y = 3 139 573 315
 B16 : X = 795 489 966 Y = 3 142 015 453

Kabertène 5

B1 : X = 796 094 129 Y = 3 143 040 679
 B3 : X = 800 237 332 Y = 3 140 598 253
 B6 : X = 802 070 622 Y = 3 143 707 888
 B16 : X = 797 927 114 Y = 3 146 150 705

Art. 3. — Les périmètres de mise en valeur présentent chacun une superficie de :

Périmètre N°	Superficie totale délimitée (ha)	Superficie irrigable (ha)
Kabertene 1	1.736	1.000
Kabertene 2	1.736	1.000
Kabertene 3	1.736	1.000
Kabertene 4	1.736	1.000
Kabertene 5	1.736	1.000

Art. 4. — Les périmètres de mise en valeur agricole visés à l'article 1er ci-dessus sont constitués chacun de quatre (4) modules d'exploitation d'une superficie nette irrigable de 250 ha.

Art. 5. — Les pistes d'accès aux périmètres seront classées par arrêté du wali, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 6. — Les modalités de consultations et de recueil des candidatures seront fixées par circulaire du ministre de l'agriculture et de la pêche.

Art. 7. — Les données générales et hydrogéologiques en particulier garantissant l'aptitude à la mise en valeur des terres comprises dans les périmètres susvisés sont disponibles au niveau du commissariat au développement de l'agriculture des régions sahariennes (CDARS) et peuvent être consultées par tout candidat à l'acquisition des terres.

Art. 8. — Le présent arrêté prend effet à partir de la date de sa signature et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Chaoual 1419 correspondant au 31 janvier 1999.

P. le ministre des finances, Le ministre de l'équipement
 et de l'aménagement
 du territoire
*Le ministre délégué auprès
 du ministre des finances,
 chargé du budget* Abderrahmane BELAYAT

Ali BRAHITI

Le ministre de l'agriculture et de la pêche

Benalia BELHOUADJEB

**Arrêté interministériel du 14 Chaoual 1419
correspondant au 31 janvier 1999 portant
délimitation des périmètres de mise en
valeur agricole de Fenoughil - Wilaya
d'Adrar.**

Le ministre des finances,

Le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire et,

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le décret n° 86-222 du 2 septembre 1986 portant création du commissariat au développement de l'agriculture des régions sahariennes (C.D.A.R.S.) ;

Vu le décret n° 86-227 du 2 septembre 1986 relatif à la concession des travaux de recherche et de captage d'eau ;

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997 fixant les modalités, charges et conditions de la concession de terres du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997, susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter trois (3) périmètres de mise en valeur agricole et de fixer le nombre et la superficie de leurs modules d'exploitation.

Ces périmètres sont dénommés :

- * Fenoughil 1 ;
- * Fenoughil 2 ;
- * Fenoughil 3.

Art. 2. — Les périmètres de mise en valeur agricole visés à l'article 1er ci-dessus sont situés dans la wilaya d'Adrar et s'étendent sur le territoire de la commune de Fenoughil, daïra de Fenoughil. Ils se situent sur la rive gauche de la RN n° 6 reliant Adrar à Reggane à environ 15 km de la localité d'El Ahmar.

Les coordonnées géographiques, conformément au plan annexé au présent arrêté, des sommets délimitant ces périmètres sont :

FENOUGHIL 1

B1 : X = 788 336 000 Y = 3 049 143 000
B2 : X = 791 887 330 Y = 3 049 829 130
B3 : X = 790 976 790 Y = 3 054 541 980
B4 : X = 787 425 460 Y = 3 053 855 850

FENOUGHIL 2

B1 : X = 791 563 000 Y = 3 051 099 000
B2 : X = 792 524 560 Y = 3 055 801 700
B3 : X = 788 980 880 Y = 3 056 526 280
B4 : X = 788 019 320 Y = 3 051 823 580

FENOUGHIL 3

B1 : X = 792 005 150 Y = 3 049 851 890
B2 : X = 795 556 480 Y = 3 050 538 020
B6 : X = 794 645 480 Y = 3 055 250 870
B16 : X = 791 094 610 Y = 3 054 564 740

Art. 3. — Les périmètres de mise en valeur présentent chacun une superficie de :

Périmètre N°	Superficie totale délimitée (ha)	Superficie irrigable (ha)
Fenoughil 1	1.736	1.000
Fenoughil 2	1.736	1.000
Fenoughil 3	1.736	1.000

Art. 4. — Les périmètres de mise en valeur agricole visés à l'article 1er ci-dessus sont constitués chacun de quatre (4) modules d'exploitation d'une superficie nette irrigable de 250 ha.

Art. 5. — Les pistes d'accès aux périmètres seront classées par arrêté du wali, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 6. — Les modalités de consultations et de recueil des candidatures seront fixées par circulaire du ministre de l'agriculture et de la pêche.

Art. 7. — Les données générales et hydrogéologiques, en particulier, garantissant l'aptitude à la mise en valeur des terres comprises dans les périmètres susvisés sont disponibles au niveau du commissariat au développement de l'agriculture des régions sahariennes (CDARS) et peuvent être consultées par tout candidat à l'acquisition des terres.

Art. 8. — Le présent arrêté prend effet à partir de la date de sa signature et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Chaoual 1419 correspondant au 31 janvier 1999.

P. le ministre des finances, Le ministre de l'équipement
Le ministre délégué auprès et de l'aménagement
du ministre des finances, du territoire
chargé du budget Abderrahmane BELAYAT
Ali BRAHITI

Le ministre de l'agriculture et de la pêche
Benalia BELHOUDJEB

Arrêté interministériel du 14 Chaoual 1419 correspondant au 31 janvier 1999 portant délimitation des périmètres de mise en valeur agricole de Gassi Touil - Wilaya d'Ouargla.

Le ministre des finances,

Le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire et,

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le décret n° 86-222 du 2 septembre 1986 portant création du commissariat au développement de l'agriculture des régions sahariennes (C.D.A.R.S.) ;

Vu le décret n° 86-227 du 2 septembre 1986 relatif à la concession des travaux de recherche et de captage d'eau ;

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997 fixant les modalités, charges et conditions de la concession de terres du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997, susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter vingt cinq (25) périmètres de mise en valeur agricole et de fixer le nombre et la superficie de leurs modules d'exploitation.

Ces périmètres sont dénommés :

- * Gassi Touil n° 1
- * Gassi Touil n° 2
- * Gassi Touil n° 3
- * Gassi Touil n° 4
- * Gassi Touil n° 5.1
- * Gassi Touil n° 5.2
- * Gassi Touil n° 6
- * Gassi Touil n° 7.1
- * Gassi Touil n° 7.2
- * Gassi Touil n° 8.1
- * Gassi Touil n° 8.2
- * Gassi Touil n° 9
- * Gassi Touil n° 10
- * Gassi Touil n° 11
- * Gassi Touil n° 12
- * Gassi Touil n° 13
- * Gassi Touil n° 14
- * Gassi Touil n° 15
- * Gassi Touil n° 16
- * Gassi Touil n° 17.1
- * Gassi Touil n° 17.2
- * Gassi Touil n° 18.1
- * Gassi Touil n° 18.2
- * Gassi Touil n° 19
- * Gassi Touil n° 20

Art. 2. — Les périmètres de mise en valeur agricole visés à l'article 1er ci-dessus sont situés dans la wilaya d'Ouargla et s'étendent sur le territoire de la commune de Hassi Messaoud, daïra de Hassi Messaoud. Ils se situent de part et d'autre de l'axe routier reliant Hassi Messaoud à In Amenas (RN n° 3) dans la zone dite Gassi Touil.

Les coordonnées géographiques, conformément au plan annexé au présent arrêté, des sommets délimitant ces périmètres sont :

GASSI TOUIL N° 1

B1 : X = 257 919 020 Y = 3 415 668 995

B3 : X = 253 095 750 Y = 3 415 414 112

B6 : X = 253 276 973 Y = 3 412 109 077

B16 : X = 258 100 243 Y = 3 412 363 959

GASSI TOUIL N° 2

B1 : X = 258 747 990 Y = 3 407 195 374

B3 : X = 258 269 701 Y = 3 412 001 634

B6 : X = 254 975 962 Y = 3 411 673 955

B16 : X = 255 454 249 Y = 3 406 867 695

GASSI TOUIL N° 3

B1 : X = 258 681 814 Y = 3 401 174 191

B3 : X = 258 734 561 Y = 3 406 003 903

B6 : X = 255 424 758 Y = 3 406 040 025

B16 : X = 255 372 011 Y = 3 401 210 313

GASSI TOUIL N° 4

B1 : X = 258 995 110 Y = 3 395 137 019

B3 : X = 258 668 489 Y = 3 399 955 963

B6 : X = 255 366 059 Y = 3 399 732 237

B16 : X = 255 692 680 Y = 3 394 913 294

GASSI TOUIL N° 5.1

B2 : X = 259 428 814 Y = 3 391 536 251

B3 : X = 259 344 035 Y = 3 393 884 721

B6 : X = 256 036 195 Y = 3 393 765 143

B7 : X = 256 125 665 Y = 3 391 286 757

B8 : X = 256 953 124 Y = 3 391 316 670

B9 : X = 256 948 434 Y = 3 391 446 585

B10 : X = 257 469 898 Y = 3 391 476 281

B11 : X = 257 784 581 Y = 3 391 346 727

B12 : X = 258 606 045 Y = 3 391 376 423

B13 : X = 258 601 355 Y = 3 391 506 338

GASSI TOUIL N° 5.2

B1 : X = 260 730 844 Y = 3 388 781 552
B16 : X = 260 419 769 Y = 3 392 076 902
B17 : X = 262 759 644 Y = 3 392 297 731
B18 : X = 262 837 333 Y = 3 391 473 384
B19 : X = 262 966 661 Y = 3 391 485 582
B20 : X = 263 043 880 Y = 3 390 667 212
B21 : X = 262 915 397 Y = 3 390 645 054
B22 : X = 262 992 522 Y = 3 389 826 681
B23 : X = 263 122 004 Y = 3 389 838 899
B24 : X = 263 199 753 Y = 3 389 014 555

GASSI TOUIL N° 6

B1 : X = 247 690 550 Y = 3 418 042 954
B3 : X = 251 287 374 Y = 3 414 819 329
B6 : X = 253 496 117 Y = 3 417 284 598
B16 : X = 255 897 430 Y = 3 420 508 223

GASSI TOUIL N° 7.1

B1 : X = 255 694 990 Y = 3 374 066 921
B3 : X = 259 787 745 Y = 3 373 552 165
B10 : X = 259 994 755 Y = 3 375 199 202
B12 : X = 255 902 000 Y = 3 375 713 963

GASSI TOUIL N° 7.2

B13 : X = 255 639 872 Y = 3 373 628 383
B16 : X = 257 296 659 Y = 3 373 525 161
B21 : X = 255 383 257 Y = 3 369 511 373
B24 : X = 257 040 043 Y = 3 369 408 141

GASSI TOUIL N° 8.1

B1 : X = 255 456 257 Y = 3 373 270 507
B3 : X = 256 058 084 Y = 3 378 062 866
B4 : X = 254 420 956 Y = 3 378 268 565
B14 : X = 253 819 129 Y = 3 373 476 206

GASSI TOUIL N° 8.2

B5 : X = 255 160 393 Y = 3 384 405 970
B6 : X = 253 514 976 Y = 3 384 283 084
B15 : X = 255 519 942 Y = 3 379 589 371
B16 : X = 253 874 525 Y = 3 379 466 485

GASSI TOUIL N° 9

B1 : X = 265 586 510 Y = 3 388 736 961
B3 : X = 260 777 819 Y = 3 388 283 765
B6 : X = 261 088 739 Y = 3 384 988 400
B16 : X = 265 897 430 Y = 3 385 441 599

GASSI TOUIL N° 10

B1 : X = 250 889 890 Y = 3 384 149 977
B3 : X = 255 663 318 Y = 3 384 887 058
B6 : X = 255 157 484 Y = 3 388 158 178
B16 : X = 250 384 056 Y = 3 387 421 097

GASSI TOUIL N° 11

B1 : X = 250 382 813 Y = 3 387 429 141
B3 : X = 255 155 956 Y = 3 388 168 058
B6 : X = 254 649 994 Y = 3 391 439 159
B16 : X = 249 876 850 Y = 3 390 700 241

GASSI TOUIL N° 12

B1 : X = 248 673 050 Y = 3 390 571 100
B3 : X = 253 451 776 Y = 3 391 273 005
B6 : X = 252 970 058 Y = 3 394 547 765
B16 : X = 248 191 331 Y = 3 393 845 859

GASSI TOUIL N° 13

B1 : X = 247 600 380 Y = 3 393 787 421
B3 : X = 252 380 267 Y = 3 394 481 379
B6 : X = 251 905 087 Y = 3 397 757 094
B16 : X = 247 125 200 Y = 3 397 063 134

GASSI TOUIL N° 14

B1 : X = 250 494 589 Y = 3 384 088 845
B3 : X = 249 755 720 Y = 3 388 861 996
B6 : X = 246 484 639 Y = 3 388 355 907
B16 : X = 247 223 508 Y = 3 383 582 755

GASSI TOUIL N° 15

B1 : X = 246 094 548 Y = 3 388 295 501
B3 : X = 241 321 513 Y = 3 387 555 887
B6 : X = 241 828 091 Y = 3 384 284 882
B16 : X = 246 601 127 Y = 3 385 024 495

GASSI TOUIL N° 16

B1 : X = 245 584 824 Y = 3 391 586 254
B3 : X = 240 811 826 Y = 3 390 846 394
B6 : X = 241 318 452 Y = 3 387 575 651
B16 : X = 246 091 488 Y = 3 388 315 261

GASSI TOUIL N° 17.1

B1 : X = 255 180 779 Y = 3 365 890 666
B2 : X = 252 701 486 Y = 3 365 949 877
B7 : X = 252 752 608 Y = 3 362 637 712
B8 : X = 255 772 267 Y = 3 363 465 478
B9 : X = 252 642 299 Y = 3 363 467 991
B16 : X = 255 101 667 Y = 3 362 581 613

GASSI TOUIL N° 17.2

B3 : X = 250 953 829 Y = 3 361 859 952
B4 : X = 252 603 369 Y = 3 361 821 007
B5 : X = 252 718 100 Y = 3 366 649 690
B8 : X = 251 068 565 Y = 3 366 688 836

GASSI TOUIL N° 18. 1

B1 : X = 255 344 540 Y = 3 365 708 851
 B3 : X = 255 229 014 Y = 3 360 880 232
 B4 : X = 256 878 541 Y = 3 360 840 739
 B14 : X = 256 994 068 Y = 3 365 669 414

GASSI TOUIL N° 18.2

B5 : X = 249 515 009 Y = 3 372 488 655
 B6 : X = 248 056 034 Y = 3 371 718 011
 B15 : X = 251 770 801 Y = 3 368 217 788
 B16 : X = 250 311 826 Y = 3 367 447 144

GASSI TOUIL N° 19

B1 : X = 255 106 255 Y = 3 359 686 528
 B3 : X = 254 611 689 Y = 3 354 881 915
 B6 : X = 257 904 308 Y = 3 354 543 148
 B16 : X = 258 398 874 Y = 3 359 347 761

GASSI TOUIL N° 20

B1 : X = 265 898 392 Y = 3 385 431 409
 B3 : X = 261 089 678 Y = 3 384 978 448
 B6 : X = 261 400 499 Y = 3 381 683 073
 B16 : X = 266 209 212 Y = 3 382 136 036

Art. 3. — Les périmètres de mise en valeur présentent chacun une superficie de :

Périmètre N°	Superficie totale délimitée (ha)	Superficie irrigable (ha)
Gassi Touil 1	1.594	1.000
Gassi Touil 2	1.594	1.000
Gassi Touil 3	1.594	1.000
Gassi Touil 4	1.594	1.000
Gassi Touil 5.1	797	500
Gassi Touil 5.2	797	500
Gassi Touil 6	1.594	1.000
Gassi Touil 7.1	797	500
Gassi Touil 7.2	797	500
Gassi Touil 8.1	797	500
Gassi Touil 8.2	797	500
Gassi Touil 9	1.594	1.000
Gassi Touil 10	1.594	1.000
Gassi Touil 11	1.594	1.000
Gassi Touil 12	1.594	1.000
Gassi Touil 13	1.594	1.000
Gassi Touil 14	1.594	1.000
Gassi Touil 15	1.594	1.000
Gassi Touil 16	1.594	1.000
Gassi Touil 17.1	797	500
Gassi Touil 17.2	797	500
Gassi Touil 18.1	797	500
Gassi Touil 18.2	797	500
Gassi Touil 19	1.594	1.000
Gassi Touil 20	1.594	1.000

Art. 4. — Les périmètres de mise en valeur agricole n° (1, 2, 3, 4, 6, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 19 et 20) visés à l'article 1er ci-dessus sont constitués, chacun, de quatre (4) modules d'exploitation d'une superficie nette irrigable de 250 ha.

Les périmètres de mise en valeur agricole n° (5.1, 5.2, 7.1, 7.2, 8.1, 8.2, 17.1, 17.2, 18.1 et 18.2) visés à l'article 1er ci-dessus sont constitués chacun de deux (2) modules d'exploitation d'une superficie nette irrigable de 250 ha.

Art. 5. — Les pistes d'accès aux périmètres seront classées par arrêté du wali, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 6. — Les modalités de consultations et de recueil des candidatures seront fixées par circulaire du ministre de l'agriculture et de la pêche.

Art. 7. — Les données générales et hydrogéologiques, en particulier, garantissant l'aptitude à la mise en valeur des terres comprises dans les périmètres susvisés sont disponibles au niveau du commissariat au développement de l'agriculture des régions sahariennes (CDARS) et peuvent être consultées par tout candidat à l'acquisition des terres.

Art. 8. — Le présent arrêté prend effet à partir de la date de sa signature et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Chaoual 1419 correspondant au 31 janvier 1999.

P. le ministre des finances, Le ministre de l'équipement
Le ministre délégué auprès et de l'aménagement
du ministre des finances, du territoire
chargé du budget Abderrahmane BELAYAT
 Ali BRAHITI

Le ministre de l'agriculture et de la pêche

Benalia BELHOUADJEB

-----★-----

Arrêté interministériel du 14 Chaoual 1419 correspondant au 31 janvier 1999 portant délimitation du périmètre de mise en valeur agricole de Gassi Touil 21 - Wilaya d'Ouargla.

Le ministre des finances,

Le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire et,

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le décret n° 86-222 du 2 septembre 1986 portant création du commissariat au développement de l'agriculture des régions sahariennes (C.D.A.R.S.) ;

Vu le décret n° 86-227 du 2 septembre 1986 relatif à la concession des travaux de recherche et de captage d'eau ;

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997 fixant les modalités, charges et conditions de la concession de terres du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997, susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter un (1) périmètre de mise en valeur agricole et de fixer le nombre et la superficie de ses modules d'exploitation.

Ce périmètre de mise en valeur agricole est dénommé "Gassi Touil n° 21".

Art. 2. — Le périmètre de mise en valeur agricole visé à l'article 1er ci-dessus est situé dans la wilaya d'Ouargla et s'étend sur le territoire de la commune de Hassi Messaoud, daïra de Hassi Messaoud. Il se situe sur la rive gauche de l'axe routier Hassi Messaoud/In Amenas (RN n° 3), à environ 145 km de la localité de Hassi Messaoud.

Les coordonnées géographiques, conformément au plan annexé au présent arrêté, des sommets délimitant ces périmètres sont :

- B1 : X = 261 111 476 Y = 3 379 124 789
- S1 : X = 256 499 409 Y = 3 380 528 934
- S10 : X = 261 059 471 Y = 3 379 742 576
- S12 : X = 260 686 769 Y = 3 381 951 925
- S14 : X = 260 504 502 Y = 3 383 652 619
- S16 : X = 258 300 777 Y = 3 383 940 107
- S18 : X = 258 463 574 Y = 3 381 690 182

Art. 3. — Le périmètre de mise en valeur présente une superficie de :

Périmètre N°	Superficie totale délimitée (ha)	Superficie irrigable (ha)
Gassi Touil 21	1.000	800

Art. 4. — Le périmètre de mise en valeur agricole visé à l'article 1er ci-dessus est constitué d'un module d'exploitation d'une superficie nette irrigable de 800 ha.

Art. 5. — La piste d'accès au périmètre sera classée par arrêté du wali, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 6. — Les modalités de consultations et de recueil des candidatures seront fixées par circulaire du ministre de l'agriculture et de la pêche.

Art. 7. — Les données générales et hydrogéologiques, en particulier, garantissant l'aptitude à la mise en valeur des terres comprises dans le périmètre susvisé sont disponibles au niveau du commissariat au développement de l'agriculture des régions sahariennes (CDARS) et peuvent être consultées par tout candidat à l'acquisition des terres.

Art. 8. — Le présent arrêté prend effet à partir de la date de sa signature et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Chaoual 1419 correspondant au 31 janvier 1999.

P. le ministre des finances, Le ministre de l'équipement
Le ministre délégué auprès et de l'aménagement
du ministre des finances, du territoire
chargé du budget Abderrahmane BELAYAT
Ali BRAHITI

Le ministre de l'agriculture et de la pêche
Benalia BELHOUADJEB



**Arrêté interministériel du 14 Chaoual 1419
correspondant au 31 janvier 1999 portant
délimitation du périmètre de mise en valeur
agricole d'El Guedachi - Wilaya d'Ouargla.**

Le ministre des finances,

Le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire et,

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le décret n° 86-222 du 2 septembre 1986 portant création du commissariat au développement de l'agriculture des régions sahariennes (C.D.A.R.S.) ;

Vu le décret n° 86-227 du 2 septembre 1986 relatif à la concession des travaux de recherche et de captage d'eau ;

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997 fixant les modalités, charges et conditions de la concession de terres du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997, susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter un (1) périmètre de mise en valeur agricole et de fixer le nombre et la superficie de ses modules d'exploitation.

Ce périmètre de mise en valeur agricole est dénommé "El Guedachi".

Art. 2. — Le périmètre de mise en valeur agricole visé à l'article 1er ci-dessus est situé dans la wilaya d'Ouargla et s'étend sur le territoire de la commune d'El Hadjira, daïra d'El Hadjira. Il se situe à environ 10 à 12 km de la RN n° 3 (Touggourt/Hassi Messaoud) et à environ 2 km sur la rive droite de la route menant du carrefour vers El Hadjira.

Les coordonnées géographiques, conformément au plan annexé au présent arrêté, des sommets délimitant ce périmètre sont :

B1 : X = 5° 43' 55"	Y = 32° 37' 19"
B2 : X = 5° 46' 19"	Y = 32° 37' 20"
B3 : X = 5° 47' 24"	Y = 32° 35' 49"
B4 : X = 5° 46' 34"	Y = 32° 55' 05"
B5 : X = 5° 43' 30"	Y = 32° 35' 01"

Art. 3. — Le périmètre de mise en valeur présente une superficie de :

- 2.097 hectares comme superficie totale délimitée ;
- 1.000 hectares comme superficie nette irrigable.

Art. 4. — Le périmètre de mise en valeur agricole visé à l'article 1er ci-dessus est constitué de quatre (4) modules d'exploitation d'une superficie irrigable nette de 250 ha chacun.

Art. 5. — La piste d'accès au périmètre sera classée par arrêté du wali, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 6. — Les modalités de consultations et de recueil des candidatures seront fixées par circulaire du ministre de l'agriculture et de la pêche.

Art. 7. — Les données générales et hydrogéologiques, en particulier, garantissant l'aptitude à la mise en valeur des terres comprises dans le périmètre susvisé, sont disponibles au niveau du commissariat au développement de l'agriculture des régions sahariennes (CDARS) et peuvent être consultées par tout candidat à l'acquisition des terres.

Art. 8. — Le présent arrêté prend effet à partir de la date de sa signature et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Chaoual 1419 correspondant au 31 janvier 1999.

P. le ministre des finances, <i>Le ministre délégué auprès du ministre des finances, chargé du budget</i>	Le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire Abderrahmane BELAYAT
Ali BRAHITI	

Le ministre de l'agriculture et de la pêche
Benalia BELHOUADJEB

— — — — ★ — — — —

**Arrêté interministériel du 14 Chaoual 1419
correspondant au 31 janvier 1999 portant
délimitation des périmètres de mise en
valeur agricole de Hassi Ben Abdellah -
Wilaya d'Ouargla.**

Le ministre des finances,

Le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire et,

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le décret n° 86-222 du 2 septembre 1986 portant création du commissariat au développement de l'agriculture des régions sahariennes (C.D.A.R.S.) ;

Vu le décret n° 86-227 du 2 septembre 1986 relatif à la concession des travaux de recherche et de captage d'eau ;

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997 fixant les modalités, charges et conditions de la concession de terres du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997, susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter deux (2) périmètres de mise en valeur agricole et de fixer le nombre et la superficie de leurs modules d'exploitation.

Ces périmètres sont dénommés :

- Hassi Ben Abdellah I
- Hassi Ben Abdellah II.

Art. 2. — Les périmètres de mise en valeur agricole visés à l'article 1er ci-dessus sont situés dans la wilaya de Ouargla et s'étendent sur le territoire de la commune de Hassi Ben Abdellah, daïra de Sidi Khouiled. Il se situent de part et d'autre de l'axe routier Ouargla/Touggourt :

- Hassi Ben Abdellah I sur la rive gauche ;
- Hassi Ben Abdellah II sur la rive droite.

Les coordonnées géographiques, conformément au plan annexé au présent arrêté, des sommets délimitant ces périmètres sont :

HASSI BEN ABDELLAH I

B1 : X = 734 980 104 Y = 3 550 359 538
 B2 : X = 739 857 314 Y = 3 548 041 603
 B3 : X = 735 881 523 Y = 3 552 256 231
 B4 : X = 740 758 733 Y = 3 549 938 296

HASSI BEN ABDELLAH II

Module n° 1

B1 : X = 743 734 420 Y = 3 532 584 700
 B2 : X = 742 507 000 Y = 3 533 013 000
 B4 : X = 743 300 977 Y = 3 535 288 456
 B5 : X = 744 528 397 Y = 3 534 860 156

Module n° 2

B7 : X = 744 699 986 Y = 3 536 059 726
 B8 : X = 743 465 696 Y = 3 536 467 806
 B11 : X = 745 438 814 Y = 3 538 353 682
 B12 : X = 744 204 524 Y = 3 538 761 762

Module n° 3

B14 : X = 746 077 104 Y = 3 541 714 727
 B13 : X = 747 231 236 Y = 3 541 116 412
 B17 : X = 748 340 403 Y = 3 543 256 003
 B18 : X = 747 186 272 Y = 3 543 854 318

Art. 3. — Les périmètres de mise en valeur présentent chacun une superficie de :

Périmètre N°	Superficie totale délimitée (ha)	Superficie irrigable (ha)
Hassi Abdellah I	1.134	675
Hassi Abdellah II	936	750

Art. 4. — Les périmètres de mise en valeur agricole de Hassi Ben Abdellah I et II visés à l'article 1er ci-dessus sont constitués respectivement de deux (2) modules d'exploitation d'une superficie irrigable nette de 338 ha et de trois (3) modules d'exploitation d'une superficie nette irrigable de 250 ha chacun.

Art. 5. — Les pistes d'accès aux périmètres seront classées par arrêté du wali, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 6. — Les modalités de consultations et de recueil des candidatures seront fixées par circulaire du ministre de l'agriculture et de la pêche.

Art. 7. — Les données générales et hydrogéologiques en particulier, garantissant l'aptitude à la mise en valeur des terres comprises dans les périmètres susvisés sont disponibles au niveau du commissariat au développement de l'agriculture des régions sahariennes (CDARS) et peuvent être consultées par tout candidat à l'acquisition des terres.

Art. 8. — Le présent arrêté prend effet à partir de la date de sa signature et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Chaoual 1419 correspondant au 31 janvier 1999.

P. le ministre des finances, Le ministre de l'équipement
Le ministre délégué auprès et de l'aménagement
du ministre des finances, du territoire
chargé du budget Abderrahmane BELAYAT

Ali BRAHITI

Le ministre de l'agriculture et de la pêche
 Benalia BELHOUADJEB

Arrêté interministériel du 14 Chaoual 1419 correspondant au 31 janvier 1999 portant délimitation des périmètres de mise en valeur agricole de Belhirane - Wilaya d'Ouargla.

Le ministre de finances,

Le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire et,

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le décret n° 86-222 du 2 septembre 1986 portant création du commissariat au développement de l'agriculture des régions sahariennes (C.D.A.R.S) ;

Vu le décret n° 86-227 du 2 septembre 1986 relatif à la concession des travaux de recherche et de captage d'eau ;

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997 fixant les modalités, charges et conditions de la concession de terres du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997 susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter cinq (5) périmètres de mise en valeur agricole et de fixer le nombre et la superficie de leurs modules d'exploitation.

Ces périmètres de mise en valeur agricole sont dénommés :

- * Belhirane 27 ;
- * Belhirane 28 ;
- * Belhirane 29 ;
- * Belhirane 30 ;
- * Belhirane 32.

Art. 2. — Les périmètres de mise en valeur agricole visés à l'article 1er ci-dessus sont situés dans la wilaya d'Ouargla et s'étendent sur le territoire de la commune de Hassi Messaoud, daïra de Hassi Messaoud. Ils se situent de part et d'autre de l'axe routier (RN° 3) reliant Hassi Messaoud/In Aménas.

Les coordonnées géographiques, conformément au plan annexé au présent arrêté, des sommets délimitant ces périmètres sont :

BELHIRANE 27 :

B1 : X = 6° 19' 38"	Y = 31° 13' 50"
B3 : X = 6° 22' 29"	Y = 31° 12' 54"
B12 : X = 6° 23' 13"	Y = 31° 14' 34"
B16 : X = 6° 20' 23"	Y = 31° 15' 30"

BELHIRANE 28 :

B1 : X = 6° 25' 17"	Y = 31° 14' 10"
B3 : X = 6° 23' 14"	Y = 31° 12' 14"
B8 : X = 6° 26' 49"	Y = 31° 12' 58"
B10 : X = 6° 24' 47"	Y = 31° 11' 02"

BELHIRANE 29/1 :

B13 : X = 6° 22' 52"	Y = 31° 07' 14"
B15 : X = 6° 23' 15"	Y = 31° 50' 02"
B22 : X = 6° 24' 17"	Y = 31° 05' 10"
B24 : X = 6° 23' 53"	Y = 31° 07' 22"

BELHIRANE 29/2 :

B1 : X = 6° 24' 47"	Y = 31° 06' 13"
B3 : X = 6° 25' 10"	Y = 31° 04' 01"
B10 : X = 6° 26' 12"	Y = 31° 04' 09"
B12 : X = 6° 25' 49"	Y = 31° 06' 22"

BELHIRANE 30 :

B1 : X = 6° 10' 18"	Y = 31° 29' 11"
B3 : X = 6° 12' 18"	Y = 31° 27' 13"
B10 : X = 6° 08' 44"	Y = 31° 28' 01"
B12 : X = 6° 10' 44"	Y = 31° 26' 03"

BELHIRANE 32 :

B1 : X = 6° 17' 34"	Y = 31° 11' 22"
B3 : X = 6° 19' 59"	Y = 31° 07' 26"
B10 : X = 6° 19' 04"	Y = 31° 07' 01"
B12 : X = 6° 16' 38"	Y = 31° 10' 57"

Art. 3. — Les périmètres de mise en valeur présentent chacun une superficie de :

Périmètre N°	Superficie totale délimitée (ha)	Superficie irrigable (ha)
Belhirane 27	1.598	1.000
Belhirane 28	1.598	1.000
Belhirane 29/1	685	500
Belhirane 29/2	685	500
Belhirane 30	1.598	1.000
Belhirane 32	1.598	1.000

Art. 4. — Les périmètres de mise en valeur agricole visés à l'article 1er sont constitués chacun de modules d'exploitation d'une superficie nette irrigable de 250 ha chacun.

Art. 5. — Les pistes d'accès aux périmètres seront classées par arrêté du wali, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 6. — Les modalités de consultations et de recueil des candidatures seront fixées par circulaire du ministre de l'agriculture et de la pêche.

Art. 7. — Les données générales et hydrogéologiques en particulier garantissant l'aptitude à la mise en valeur des terres comprises dans les périmètres susvisés sont disponibles au niveau du commissariat au développement de l'agriculture des régions sahariennes (C.D.A.R.S) et peuvent être consultées par tout candidat à l'acquisition des terres.

Art. 8. — Le présent arrêté prend effet à partir de la date de sa signature et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Chaoual 1419 correspondant au 31 janvier 1999.

P. Le ministre des finances, Le ministre de l'équipement
et de l'aménagement
du territoire
*Le ministre délégué auprès
du ministre des finances,
chargé du budget,* Abderrahmane BELAYAT

Ali BRAHITI

Le ministre de l'agriculture et de la pêche

Benalia BELHOUDJEB

Arrêté interministériel du 14 Chaoual 1419 correspondant au 31 janvier 1999 portant délimitation des périmètres de mise en valeur agricole d'El Guedachi 1 et 2 Wilaya d'Ouargla.

Le ministre de finances,

Le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire et,

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le décret n° 86-222 du 2 septembre 1986 portant création du commissariat au développement de l'agriculture des régions sahariennes (C.D.A.R.S) ;

Vu le décret n° 86-227 du 2 septembre 1986 relatif à la concession des travaux de recherche et de captage d'eau ;

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997 fixant les modalités, charges et conditions de la concession de terres du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997 susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter deux (2) périmètres de mise en valeur agricole et de fixer le nombre et la superficie de leurs modules d'exploitation.

Ces périmètres de mise en valeur agricole sont dénommés :

* El Guedachi 1 ;

* El Guedachi 2.

Art. 2. — Les périmètres de mise en valeur agricole visés à l'article 1er ci-dessus sont situés dans la wilaya d'Ouargla et s'étendent sur le territoire de la commune d'El Hadjira, daïra d'El Hadjira. Ils se situent de part et d'autre de la route reliant la localité d'El Hadjira à la RN n° 3 (Touggourt/Ouargla) :

— El Guedachi 1 sur la rive droite;

— El Guedachi 2 sur la rive gauche.

Les coordonnées géographiques, conformément au plan annexé au présent arrêté, des sommets délimitant ces périmètres sont :

EL GUEDACHI 1 :

B1 : X = 762 924 297 Y = 3 611 190 433

B2 : X = 764 511 325 Y = 3 615 087 689

B3 : X = 759 064 087 Y = 3 612 762 376

B4 : X = 760 651 116 Y = 3 616 659 632

EL GUEDACHI 2 :**Module n° 1 :**

B1 : X = 762 778 559 Y = 3 610 851 411

B2 : X = 759 003 953 Y = 3 611 237 482

B3 : X = 758 937 904 Y = 3 610 590 846

B4 : X = 757 977 136 Y = 3 610 689 047

B5 : X = 757 866 715 Y = 3 609 384 175

B6 : X = 758 695 752 Y = 3 609 314 020

B7 : X = 759 707 240 Y = 3 610 019 332

B8 : X = 762 280 232 Y = 3 609 693 916

Module n° 2 :

B9 : X = 758 044 073 Y = 3 611 717 242

B10 : X = 756 183 202 Y = 3 611 904 099

B11 : X = 755 985 915 Y = 3 609 572 718

B12 : X = 757 846 786 Y = 3 609 385 861

Module n° 3 :

B13 : X = 756 015 216 Y = 3 611 104 919

B14 : X = 753 504 196 Y = 3 611 317 472

B15 : X = 753 352 418 Y = 3 609 523 883

B16 : X = 755 863 366 Y = 3 609 310 476

Art. 3. — Les périmètres de mise en valeur présentent chacun une superficie de :

Périmètre N°	Superficie totale délimitée (ha)	Superficie irrigable (ha)
El Guedachi 1	1.740	1.000
El Guedachi 2	1.400	750

Art. 4. — Les périmètres de mise en valeur agricole El Guedachi 1 et 2 visés à l'article 1er ci-dessus sont constitués chacun de quatre (4) et de trois (3) modules d'exploitation d'une superficie nette irrigable de 250 ha chacun.

Art. 5. — Les pistes d'accès aux périmètres seront classées par arrêté du wali, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 6. — Les modalités de consultations et de recueil des candidatures seront fixées par circulaire du ministre de l'agriculture et de la pêche.

Art. 7. — Les données générales et hydrogéologiques en particulier garantissant l'aptitude à la mise en valeur des terres comprises dans les périmètres susvisés sont disponibles au niveau du commissariat au développement de l'agriculture des régions sahariennes (C.D.A.R.S) et peuvent être consultées par tout candidat à l'acquisition des terres.

Art. 8. — Le présent arrêté prend effet à partir de la date de sa signature et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Chaoual 1419 correspondant au 31 janvier 1999.

P. Le ministre des finances, Le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire
Le ministre délégué auprès du ministre des finances, chargé du budget,

Abderrahmane BELAYAT

Ali BRAHITI

Le ministre de l'agriculture et de la pêche

Benalia BELHOUADJEB

-----★-----

Arrêté interministériel du 14 Chaoual 1419 correspondant au 31 janvier 1999 portant délimitation des périmètres de mise en valeur agricole de : Taleb Larbi - Wilaya d'El Oued.

Le ministre des finances,

Le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire et,

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le décret n° 86-222 du 2 septembre 1986 portant création du commissariat au développement de l'agriculture des régions sahariennes (C.D.A.R.S) ;

Vu le décret n° 86-227 du 2 septembre 1986 relatif à la concession des travaux de recherche et de captage d'eau ;

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997 fixant les modalités, charges et conditions de la concession de terres du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997 susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter deux (2) périmètres de mise en valeur agricole et de fixer le nombre et la superficie de leurs modules d'exploitation.

Ces périmètres de mise en valeur agricole sont dénommés :

- * Taleb Larbi 1 ;
- * Taleb Larbi 2.

Art. 2. — Les périmètres de mise en valeur agricole visés à l'article 1er ci-dessus sont situés dans la wilaya d'El Oued et s'étendent sur le territoire de la commune de Taleb Larbi, daïra de Taleb Larbi. Ils se situent sur la rive droite de l'axe routier Taleb Larbi/Douar El Ma.

Les coordonnées géographiques, conformément au plan annexé au présent arrêté, des sommets délimitant ces périmètres sont :

TALEB LARBI 1 :

B1 : X = 362 110 10 Y = 3 723 136
 B4 : X = 366 308 10 Y = 3 723 032
 B10 : X = 362 187 30 Y = 3 726 255
 B13 : X = 366 385 40 Y = 3 726 151

TALEB LARBI 2 :

B1 : X = 365 08240 Y = 3 721 863
 B4 : X = 368 201 50 Y = 3 721 785
 B9 : X = 364 978 50 Y = 3 717 663
 B12 : X = 368 097 50 Y = 3 717 787

Art. 3. — Les périmètres de mise en valeur présentent chacun une superficie de :

Périmètre N°	Superficie totale délimitée (ha)	Superficie irrigable (ha)
Taleb Larbi 1	1.310	1.000
Taleb Larbi 2	1.310	1.000

Art. 4. — Les périmètres de mise en valeur agricole visés à l'article 1er ci-dessus sont constitués chacun de quatre (4) modules d'exploitation d'une superficie nette irrigable de 250 ha chacun.

Art. 5. — Les pistes d'accès aux périmètres seront classées par arrêté du wali, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 6. — Les modalités de consultations et de recueil des candidatures seront fixées par circulaire du ministre de l'agriculture et de la pêche.

Art. 7. — Les données générales et hydrogéologiques en particulier garantissant l'aptitude à la mise en valeur des terres comprises dans les périmètres susvisés sont disponibles au niveau du commissariat au développement de l'agriculture des régions sahariennes (C.D.A.R.S) et peuvent être consultées par tout candidat à l'acquisition des terres.

Art. 8. — Le présent arrêté prend effet à partir de la date de sa signature et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Chaoual 1419 correspondant au 31 janvier 1999.

P. Le ministre des finances, Le ministre de l'équipement
Le ministre délégué auprès et de l'aménagement du
du ministre des finances, territoire
chargé du budget, Abderrahmane BELAYAT

Ali BRAHITI

Le ministre de l'agriculture et de la pêche

Benalia BELHOUDJEB



Arrêté interministériel du 14 Chaoual 1419 correspondant au 31 janvier 1999 portant délimitation des périmètres de mise en valeur agricole de Douar El Ma - Wilaya d'El Oued.

Le ministre de finances,

Le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire et,

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le décret n° 86-222 du 2 septembre 1986 portant création du commissariat au développement de l'agriculture des régions sahariennes (C.D.A.R.S) ;

Vu le décret n° 86-227 du 2 septembre 1986 relatif à la concession des travaux de recherche et de captage d'eau ;

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997 fixant les modalités, charges et conditions de la concession de terres du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997 susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter deux (2) périmètres de mise en valeur agricole et de fixer le nombre et la superficie de leurs modules d'exploitation.

Ces périmètres de mise en valeur agricole sont dénommés :

- * Douar El Ma 1 ;
- * Douar El Ma 2.

Art. 2. — Les périmètres de mise en valeur agricole visés à l'article 1er ci-dessus sont situés dans la wilaya d'El Oued et s'étendent sur le territoire de la commune de Douar El Ma, daïra de Taleb Larbi. Ils se situent sur la rive droite de l'axe routier Taleb Larbi/Douar El Ma :

Les coordonnées géographiques, conformément au plan annexé au présent arrêté, des sommets délimitant ces périmètres sont :

DOUAR EL MA 1 :

B1 : X = 743 471 70 Y = 3 398 991 10
 B4 : X = 376 481 00 Y = 3 699 814 90
 B9 : X = 374 580 70 Y = 3 694 940 20
 B12 : X = 377 590 00 Y = 3 695 764 00

DOUAR EL MA 2 :

B1 : X = 370 305 40 Y = 3 702 603 10
 B4 : X = 374 356 20 Y = 3 707 712 40
 B9 : X = 371 129 40 Y = 3 699 593 90
 B12 : X = 375 180 30 Y = 3 700 703 10

Art. 3. — Les périmètres de mise en valeur présentent chacun une superficie de :

Périmètre N°	Superficie totale Délimitée (ha)	Superficie irrigable (ha)
Douar El Ma 1	1.310	1.000
Douar El Ma 2	1.310	1.000

Art. 4. — Les périmètres de mise en valeur agricole visés à l'article 1er ci-dessus sont constitués chacun de modules d'exploitation d'une superficie nette irrigable de 250 ha chacun.

Art. 5. — Les pistes d'accès aux périmètres seront classées par arrêté du wali, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 6. — Les modalités de consultations et de recueil des candidatures seront fixées par circulaire du ministre de l'agriculture et de la pêche.

Art. 7. — Les données générales et hydrogéologiques en particulier garantissant l'aptitude à la mise en valeur des terres comprises dans les périmètres susvisés sont disponibles au niveau du commissariat au développement de l'agriculture des régions sahariennes (C.D.A.R.S) et peuvent être consultées par tout candidat à l'acquisition des terres.

Art. 8. — Le présent arrêté prend effet à partir de la date de sa signature et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Chaoual 1419 correspondant au 31 janvier 1999.

P. Le ministre des finances, Le ministre de l'équipement
Le ministre délégué auprès et de l'aménagement du
du ministre des finances, territoire
chargé du budget, Abderrahmane BELAYAT

Ali BRAHITI

Le ministre de l'agriculture et de la pêche

Benalia BELHOUADJEB

-----★-----

Arrêté interministériel du 14 Chaoual 1419 correspondant au 31 janvier 1999 portant délimitation du périmètre de mise en valeur agricole de : Hassi Touil - Wilaya de Ghardaïa.

Le ministre des finances,

Le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire et,

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le décret n° 86-222 du 2 septembre 1986 portant création du commissariat au développement de l'agriculture des régions sahariennes (C.D.A.R.S) ;

Vu le décret n° 86-227 du 2 septembre 1986 relatif à la concession des travaux de recherche et de captage d'eau ;

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997 fixant les modalités, charges et conditions de la concession de terres du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997 susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter un (1) périmètre de mise en valeur agricole et de fixer le nombre et la superficie de ses modules d'exploitation.

Ce périmètre de mise en valeur agricole est dénommé "Hassi Touil".

Art. 2. — Le périmètre de mise en valeur agricole visé à l'article 1er ci-dessus est situé dans la wilaya de Ghardaïa et s'étend sur le territoire de la commune de Hassi El Gara, daïra d'El Menia. Ils se situe à proximité de la RN n° 1 et à environ 30 Km d'El Menia en direction d'In Salah :

Les coordonnées géographiques, conformément au plan annexé au présent arrêté, des sommets délimitant ce périmètre sont :

*** Modules n° 1, 2 et 3 :**

B1 : X = 500 050 964	Y = 3 356 192 938
B2 : X = 500 310 910	Y = 3 360 384 886
B3 : X = 497 775 784	Y = 3 360 542 167
B4 : X = 497 515 838	Y = 3 356 350 219

*** Modules n° 4 :**

B5 : X = 495 280 208	Y = 3 356 169 078
B6 : X = 495 300 000	Y = 3 358 689 000
B7 : X = 493 620 052	Y = 3 358 702 195
B8 : X = 493 607 024	Y = 3 357 022 245
B9 : X = 494 446 999	Y = 3 357 015 728
B10 : X = 494 440 235	Y = 3 356 175 755

Art. 3. — Ce périmètre de mise en valeur présente une superficie de :

- 1.736 ha comme superficie totale délimitée ;
- 1.000 ha comme superficie irrigable.

Art. 4. — Le périmètre de mise en valeur agricole visé à l'article 1er ci-dessus est constitué de quatre (4) modules d'exploitation d'une superficie nette irrigable de 250 ha chacun

Art. 5. — Les pistes d'accès au périmètre seront classées par arrêté du wali, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 6. — Les modalités de consultations et de recueil des candidatures seront fixées par circulaire du ministre de l'agriculture et de la pêche.

Art. 7. — Les données générales et hydrogéologiques en particulier garantissant l'aptitude à la mise en valeur des terres comprises dans le périmètre susvisé sont disponibles au niveau du commissariat au développement de l'agriculture des régions sahariennes (C.D.A.R.S) et peuvent être consultées par tout candidat à l'acquisition des terres.

Art. 8. — Le présent arrêté prend effet à partir de la date de sa signature et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Chaoual 1419 correspondant au 31 janvier 1999.

P. Le ministre des finances,	Le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire
<i>Le ministre délégué auprès du ministre des finances, chargé du budget,</i>	Abderrahmane BELAYAT

Ali BRAHITI

Le ministre de l'agriculture et de la pêche

Benalia BELHOUADJEB

-----★-----

**Arrêté interministériel du 14 Chaoual 1419
correspondant au 31 janvier 1999 portant
délimitation du périmètre de mise en
valeur agricole de Hassi Lefhal - wilaya
de Ghardaïa.**

Le ministre des finances,

Le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire et,

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le décret n° 86-222 du 2 septembre 1986 portant création du commissariat au développement de l'agriculture des régions sahariennes (C.D.A.R.S) ;

Vu le décret n° 86-227 du 2 septembre 1986 relatif à la concession des travaux de recherche et de captage d'eau ;

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997 fixant les modalités, charges et conditions de la concession de terres du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997 susvisé, le présent arrêté a pour objet de délimiter un (1) périmètre de mise en valeur agricole et de fixer le nombre et la superficie de ses modules d'exploitation.

Ce périmètre de mise en valeur agricole est dénommé "Hassi Lefhal".

Art. 2. — Le périmètre de mise en valeur agricole visé à l'article 1er ci-dessus est situé dans la wilaya de Ghardaïa et s'étend sur le territoire de la commune de Hassi Lefhal, daïra de Mansourah. Il se situe à proximité de la RN n° 1 et à environ 10 Km de la localité de Hassi Lefhal en allant vers Ghardaïa.

Les coordonnées géographiques, conformément au plan annexé au présent arrêté, des sommets délimitant ce périmètre sont :

B1 : X = 568 814 790	Y = 3 508 524 825
B2 : X = 568 814 769	Y = 3 509 224 817
B3 : X = 570 314 652	Y = 3 509 224 722
B4 : X = 570 314 765	Y = 3 509 524 699
B5 : X = 573 615 127	Y = 3 509 524 512
B6 : X = 573 614 765	Y = 3 508 524 516

Art. 3. — Ce périmètre de mise en valeur présente une superficie de :

- 435 ha comme superficie totale délimitée ;
- 250 ha comme superficie irrigable.

Art. 4. — Le périmètre de mise en valeur agricole visé à l'article 1er ci-dessus est constitué d'un (1) module d'exploitation d'une superficie nette irrigable de 250 ha.

Art. 5. — La piste d'accès au périmètre sera classée par arrêté du wali, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 6. — Les modalités de consultations et de recueil des candidatures seront fixées par circulaire du ministre de l'agriculture et de la pêche.

Art. 7. — Les données générales et hydrogéologiques en particulier garantissant l'aptitude à la mise en valeur des terres comprises dans le périmètre susvisé sont disponibles au niveau du commissariat au développement de l'agriculture des régions sahariennes (C.D.A.R.S) et peuvent être consultées par tout candidat à l'acquisition des terres.

Art. 8. — Le présent arrêté prend effet à partir de la date de sa signature et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Chaoual 1419 correspondant au 31 janvier 1999.

P. Le ministre des finances, Le ministre de l'équipement
et de l'aménagement
du territoire
*Le ministre délégué auprès
du ministre des finances,
chargé du budget,* Abderrahmane BELAYAT

Ali BRAHITI

Le ministre de l'agriculture et de la pêche

Benalia BELHOUADJEB

**MINISTERE CHARGE DES RELATIONS
AVEC LE PARLEMENT**

**Arrêté du 12 Dhou El Kaada 1419
correspondant au 28 février 1999 portant
création de la commission de recours
compétente à l'égard des personnels du
ministère chargé des relations avec le
parlement.**

Le ministre chargé des relations avec le parlement,

Vu le décret n° 84-10 du 14 janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques;

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-224 du 5 décembre 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps communs des institutions et administrations publiques;

Vu le décret exécutif n° 89-225 du 5 décembre 1989 portant statut particulier des ouvriers professionnels, conducteurs d'automobiles et appariteurs;

Vu l'arrêté du 9 avril 1984 précisant les modalités d'application de l'article 23 du décret n° 84-10 du 14 janvier 1984 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires;

Vu l'arrêté du 17 Chaoual 1419 correspondant au 3 février 1999 fixant la composition de la commission paritaire compétente à l'égard des personnels du ministère chargé des relations avec le parlement;

Arrête :

Article 1er. — Il est créé auprès du ministère chargé des relations avec le parlement, une commission de recours compétente à l'égard des personnels du ministère chargé des relations avec le parlement.

Art. 2. — La commission de recours prévue à l'article 1er ci-dessus est composée de :

- trois (3) membres représentant l'administration;
- trois (3) membres représentant les fonctionnaires.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Dhou El Kaada 1419 correspondant au 28 février 1999.

Mohamed KECHOUD.

Arrêté du 20 Dhou El Kaada 1419 correspondant au 8 mars 1999 portant composition de la commission de recours compétente à l'égard des personnels du ministère chargé des relations avec le parlement.

Par arrêté du 20 Dhou El Kaada 1419 correspondant au 8 mars 1999, la composition de la commission de recours compétente à l'égard des personnels du ministère chargé des relations avec le parlement est fixée conformément au tableau ci-après :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION	REPRESENTANTS DU PERSONNEL
Abdelhadi Touil	Lynda Saâd Bouzid
Mohamed Ourabah Benouar	Akli Gater
Ahmed Mezhoud	Karim Saïd